



REPUBLIQUE FRANCAISE

Département de l'Eure

Canton de Pont de L'arche

Commune de Surtauville

ARRETE TEMPORAIRE n° 2026T3003

-----  
Portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la route de Louviers  
commune de SURTAUVILLE en agglomération  
-----

Le Maire de SURTAUVILLE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1,

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire,

Vu la demande émise le 13 mars 2026 par la société GAGNERAUD Construction Normandie domiciliée 26 avenue de l'Île Saint Martin 92 894 Nanterre

Vu la demande d'avis adressée le 30 mars 2026 auprès de la commune de Crasville

Considérant qu'afin de garantir la sécurité des usagers et des riverains au droit du chantier, il convient de réglementer la circulation route Louviers en agglomération de Surtauville,

ARRETE

**Article 1 :** À compter du 15/04/2026 et jusqu'au 17/04/2026, selon les besoins et avancement du chantier au droit du du numéro 2 route de Louviers :

- la circulation est interdite dans les deux sens entre les intersections de la route de Louviers comprise entre la route d'Elbeuf et la route du Coudray.

Localement une déviation est mise en place par la route d'Elbeuf et les routes départementales 79, 171 et 108.

- le stationnement des véhicules est interdit au droit du chantier à l'exception des engins affectés aux travaux.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie) sera mise en place et entretenue par l'entreprise chargée des travaux.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article ci-dessus.

**Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté substituent temporairement les dispositions antérieures et contraires.

**Article 5 :** Affichage de l'autorisation : Le pétitionnaire est tenu d'afficher une copie du présent arrêté de part et d'autre du chantier sur la signalisation qu'il aura mise en place.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rouen, 53 rue Gustave Flaubert 76000 Rouen, dans un délai de deux mois, à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

En cas de litige, le tribunal administratif peut également être saisi par l'application Télérecours Citoyens accessible via le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 7 :** Le Maire de la commune de Surtauville, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, l'entreprise chargée des travaux, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressée au SDIS ainsi qu'aux services de la mobilité de l'agglomération Seine-Eure.

Fait à SURTAUVILLE, le 30/03/2026

